Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

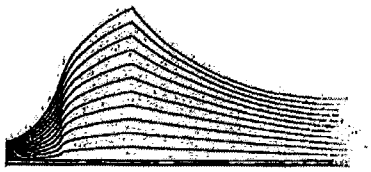

Numéro du répertoire	Expédition
2018 / 1579	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé 5 juin 2018	
Numéro du rôle 2016/AB/43 2016/AB/32 2016/AB/45	
Décision dont appel 14/4674/A	

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001169666-0001-0017-01-01-1

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

EN CE QUI CONCERNE LA CAUSE INSCRITE AU RÔLE GÉNÉRAL SOUS LE NUMÉRO 2016/AB/32

En cause de :

La S.P.R.L. A & B HALPOUTER, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0460.389.318 et dont le siège est sis à 1410 Waterloo, Chaussée de Louvain, 183,
Appelante au principal et intimée sur incident,
Ne comparaissant pas,

Contre :

Monsieur Claude V
Intimé au principal et appelant sur incident,
Comparaissant en personne, assisté de son conseil Maître Sylviane MICHIELSEN, avocat à Bruxelles.

EN CE QUI CONCERNE LA CAUSE INSCRITE AU RÔLE GÉNÉRAL SOUS LE NUMÉRO 2016/AB/43

En cause de :

la SPRL F. HALPOUTER & FILS, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0426.401.310 et dont le siège social est sis à 1380 Ohain, Chemin du Bois Magonettes, 16,
Appelante au principal et intimée sur incident,
Comparaissant par son conseil Maître Romina MURRU loco Maître Monica BENITO ALONSO, avocat à Bruxelles,

Contre :

Monsieur Claude V
Intimé au principal et appelant sur incident,

Comparaissant en personne, assisté de son conseil Maître Sylviane MICHIELSEN, avocat à Bruxelles.

EN CE QUI CONCERNE LA CAUSE INSCRITE AU RÔLE GÉNÉRAL SOUS LE NUMÉRO 2016/AB/45

En cause de:

La SPRL C. HALPOUTER & FILLE, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0460.981.612 et dont le siège social est sis à 1380 Ohain, Chemin du Bois Magonettes, 16,
Appelante au principal et intimée sur incident,
Comparaissant par son conseil Maître Romina MURRU loco Maître Monica BENITO ALONSO, avocat à Bruxelles,

Contre:

Monsieur Claude V
Intimé au principal et appelant sur incident,
Comparaissant en personne, assisté de son conseil Maître Sylviane MICHIELSEN, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

EN CE QUI CONCERNE LA CAUSE INSCRITE AU RÔLE GÉNÉRAL SOUS LE NUMÉRO 2016/AB/ 32

Vu l'appel interjeté par la SPRL A & B HALPOUTER contre le jugement prononcé contradictoirement le 30 juin 2015 par la 3ième chambre du Tribunal du travail francophone

de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 11 janvier 2016.

Entendu le conseil de Monsieur V en ses dires et moyens à l'audience publique du 11 avril 2018.

EN CE QUI CONCERNE LA CAUSE INSCRITE AU RÔLE GÉNÉRAL SOUS LE NUMÉRO 2016/AB/43

Vu l'appel interjeté par la SPRL F. HALPOUTER & FILS contre le jugement prononcé contradictoirement le 30 juin 2015 par la 3ième chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 14 janvier 2016 ;

Vu les conclusions de la SPRL F. HALPOUTER & FILS déposées à l'audience, avec l'accord de Monsieur V et de son conseil ;

Vu les conclusions de Monsieur V déposées à l'audience avec l'accord du conseil des appelantes ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 avril 2018.

EN CE QUI CONCERNE LA CAUSE INSCRITE AU RÔLE GÉNÉRAL SOUS LE NUMÉRO 2016/AB/45

Vu l'appel interjeté par la SPRL C. HALPOUTER & FILLE contre le jugement prononcé contradictoirement le 30 juin 2015 par la 3ième chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 14 janvier 2016 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions additionnelles d'appel de la SPRL C. HALPOUTER & FILLE reçues au greffe de la Cour le 18 avril 2017 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Monsieur V reçues au greffe de la Cour le 12 juin 2017 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 avril 2018.

I. QUANT À LA JONCTION DES CAUSES

Les appels des parties SPRL A & B HALPOUTER, SPRL HALPOUTER & FILS et SPRL C. HALPOUTER & FILLE ont été interjetés contre un même jugement.

Les causes étant connexes, il y a lieu de les joindre.

II. QUANT À LA PROCÉDURE ET AUX PARTIES À LA CAUSE

La Cour a réceptionné le 11 avril, soit le jour de l'audience de plaidoiries de la présente cause, un e-mail adressé au greffe le 10 avril 2018 à 17h.47 et donc après la fermeture de celui-ci, par Maître Christophe BAUDOUX, l'informant de ce que la SPRL A & B HALPOUTER aurait été déclarée en faillite par jugement du 25 juillet 2017. Le jugement précité n'est pas produit.

Dans cet e-mail Maître Christophe BAUDOUX curateur à la faillite de la SPRL A & B HALPOUTER précise qu'il ne reprendra pas l'instance et ne sera pas présent à l'audience.

La Cour qui ne peut que regretter de ne pas avoir été informée par Maître Monica BENITO ALONSO conseil de la SPRL A & B HALPOUTER de cette faillite prononcée pourtant au mois de juillet 2017, ni de ce qu'elle ne serait plus intervenue pour cette société comme Maître Romina MURRU l'en a informée à l'audience de plaidoiries, prend acte de ce que Monsieur V entend renoncer à sa demande originaire en ce que celle-ci était dirigée contre la SPRL A & B HALPOUTER.

III. QUANT À LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Les appels principaux interjetés dans les trois dossiers joints, de même que l'appel incident de Monsieur V ont été introduits dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

IV. QUANT À L'OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que Monsieur V est entré au service de la SA F. HALPOUTER ET FILS le 4 octobre 1993 en qualité de comptable, pour une occupation à temps plein en vertu d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée.

Le 27 novembre 2013 la SA F. HALPOUTER & FILS a été transformée en SPRL.

Le 30 décembre 2013, la SPRL F. HALPOUTER & FILS a mis fin au contrat de travail qui la liait à Monsieur V depuis plus de vingt ans, moyennant un préavis de 54 semaines, considéré comme insuffisant, ce que n'a pas contesté la société.

Monsieur V expose que son licenciement a fait suite à un transfert d'activités opéré le 1er janvier 2014, de la société F. HALPOUTER & FILS vers les deux sociétés C. HALPOUTER & FILLE et la SPRL A & B HALPOUTER .

Monsieur V qui devait prester l'entièreté de son préavis précise qu'à partir du 1er janvier 2014 il a travaillé pour ces deux SPRL qui ont repris l'activité et la clientèle de la SA F. HALPOUTER & FILS, devenue SPRL.

Monsieur V considérant que son licenciement était intervenu en raison du transfert d'activité de la société F. HALPOUTER & FILS vers les deux sociétés C. HALPOUTER & FILLE et la SPRL A & B HALPOUTER , a, par l'intermédiaire de son conseil, mis son employeur en demeure, de lui payer une somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts par application de l'article 9 de la Convention collective de travail 32 bis.

Aux termes du même courrier daté du 30 janvier 2014, le conseil de Monsieur V priait l'employeur de celui-ci, de lui verser également une somme de 7.487,19 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Monsieur V considère, en effet, que le préavis de 54 semaines qui lui fut notifié le 30 décembre 2013 est insuffisant au regard de la législation applicable et de la rémunération qu'il a perçue, et aurait dû être de 67 semaines.

Par courrier recommandé du 28 mars 2014, la SPRL F. HALPOUTER & FILS a mis fin au contrat de travail de Monsieur V pour motif grave.

La SPRL F. HALPOUTER & FILS a, par courrier daté du 1er avril 2014 notifié les motifs de la rupture, invoquant que Monsieur V était en possession de documents confidentiels, à l'insu de son employeur et aurait utilisé des codes personnels et confidentiels de Monsieur Claude H

Ces motifs ont été immédiatement contestés par courriers des 8 et 9 avril 2014 du conseil de Monsieur V

Ces courriers sont demeurés sans réponse.

Monsieur V a saisi le Tribunal du travail francophone de Bruxelles par requête du 24 avril 2014 afin de voir celui-ci condamner les sociétés F. HALPOUTER & FILS, C. HALPOUTER & FILLE et A & B HALPOUTER in solidum et l'une à défaut de l'autre au paiement des sommes suivantes :

- 33.980,35 euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 10.000 euros à titre de dommages et intérêts;
- 517,12 euros bruts à titre de 13ème mois prorata temporis;
- 2.400 euros bruts à titre d'outplacement;
- 30 euros à titre d'éco-chèques de l'année 2014;
- les chèques-repas des mois de janvier, février et mars 2014;

majorées des intérêts depuis la date de leur exigibilité, soit le 1er avril 2014.

Monsieur V a également sollicité la condamnation des appelantes au paiement des frais et dépens de l'instance, et a invité le Tribunal à déclarer le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Aux termes de son jugement prononcé le Tribunal a déclaré l'action recevable et partiellement fondée, et a condamné les trois sociétés *in solidum* à payer à Monsieur V

- 33.980,35 euros bruts;
- 5.000 euros à titre de dommages et intérêts;
- 517,12 euros bruts à titre de 13ème mois prorata;
- 2.400 euros à titre d'outplacement;

montants à majorer des intérêts depuis leur date d'exigibilité, soit le 1er avril 2014.

Le Tribunal a également condamné les trois sociétés *in solidum* au paiement des frais et dépens de l'instance liquidés par Monsieur V à la somme de 2.750 euros.

Les trois sociétés ont interjeté appel de ce jugement considérant que le Tribunal n'avait pas correctement apprécié tant en fait qu'en droit les éléments de la cause.

Elles sollicitent partant la réformation du jugement déféré et invitent la Cour à débouter Monsieur V de l'ensemble de ses demandes et à le condamner au paiement des dépens des deux instances.

Monsieur V sollicite la confirmation du jugement déféré sous la seule réserve que celui-ci condamne les intimées au paiement d'une somme de 5.000 à titre de dommages et intérêts alors qu'il réclamait à ce titre une somme de 10.000 euros.

Au terme de ses conclusions, Monsieur V. réitère sa demande sur ce point en postulant à ce titre un montant de 10.000 euros, formant ainsi un appel incident du jugement déféré.

Monsieur V postule également la condamnation des intimées *in solidum* au paiement des dépens de l'appel.

V. EN DROIT

1. Le motif grave, et la demande de condamnation de l'employeur au paiement à Monsieur V d'une indemnité compensatoire de préavis et d'un treizième mois.

Il convient de rappeler que l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 dispose notamment qu' « *Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

Les appelantes soutiennent en termes de conclusions que Monsieur V a commis une faute grave, précisant que celui-ci n'a pas hésité à « *détourner et à produire à l'insu de son employeur des échanges de correspondances privées dont il n'a jamais été le destinataire et des échanges entre avocats qui sont par définition frappés de confidentialité* ».

Elles affirment aussi que Monsieur V « *a également pris copie de données appartenant à l'entreprise et relatives aux contrats d'assurance de ses clients et notamment les bordereaux du portefeuille clients* »

Elles précisent encore que « *Le contenu des documents transmis par le conseil de ce dernier* [Monsieur V] *au conseil des concluantes a révélé que l'intimé était également en possession de correspondances couvertes par le secret professionnel, les droits à la vie privée ou encore par le secret d'affaire. Il n'a pu se procurer ces documents qu'en pénétrant sans autorisation dans la boîte électronique de Monsieur Claude H* ».

Les appelantes en concluent que « *Ce faisant, les concluantes devaient constater que son employé avait intentionnellement posé des actes d'une telle gravité, contraires à la loyauté dont ont fait preuve les concluantes à son égard jusqu'alors, que la confiance était irrémédiablement rompue* »

Monsieur V soutient pour sa part d'abord qu'il a été licencié pour motif grave suite à une violation des obligations professionnelles du conseil de son employeur, Maître FANOURAKIS.

Il rappelle que son conseil, Maître MICHIELSEN a écrit à son employeur, le 30 janvier 2014, notamment que « *Les documents en ma possession démontrent très clairement qu'il s'agit d'un transfert d'entreprise et que par conséquent, la convention collective de travail 32 bis aurait dû être appliquée (...)* ».

Dans le cadre de négociations strictement confidentielles le conseil de Monsieur V , Maître MICHIELSEN a été invité à transmettre au conseil de son employeur, Maître FANOURAKIS, les documents faisant état du transfert d'entreprise, documents que Maître FANOURAKIS a ensuite communiqué à son client.

Cela se trouve précisément confirmé par le Bâtonnier, Maître Stéphane BOONEN, qui écrit notamment dans sa décision prise le 10 octobre 2014 dont il a expressément précisé qu'elle pouvait être produite en justice que :

« *(...) La communication de ces documents était incontestablement faite à titre confidentiel,*

(...) Me FANOURAKIS ne pouvait en conséquence les communiquer à sa cliente à qui elle devait se borner d'indiquer que les éléments confidentiels soumis par la partie adverse

montraient que celle-ci avait connaissance de faits qui ne pouvaient être loyalement contestés (..) ».

Monsieur V apparaît donc bien avoir été licencié pour motif grave sur base de preuves recueillies illicitement par son employeur.

Les appelantes invoquent certes des décisions jurisprudentielles en matière pénale aux termes desquelles certaines juridictions et notamment la Cour de cassation ont admis la prise en compte de preuves obtenues irrégulièrement, moyennant certaines conditions.

La Cour rappelle que parmi ces conditions figure notamment le respect du principe du droit à un procès équitable.

Or, ce principe se trouve, en l'espèce, manifestement violé.

On rappellera, en effet, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège la confidentialité des courriers. Il accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Cela se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique. Un avocat ne peut mener à bien cette mission fondamentale s'il n'est pas à même de garantir que les courriers échangés demeurent confidentiels « *En dépend en outre, indirectement mais nécessairement, le respect du droit du justiciable à un procès équitable* » (C.E.D.H. - Fiche thématique - Secret professionnel des avocats - *Press.Unit.* janvier 2018, https://www.echr.coe.int > *Documents*, et les décisions jurisprudentielles citées).

La demande de Monsieur V tendant à la condamnation de son employeur au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et d'un treizième mois, doit partant être déclarée fondée, de ce seul constat, et cela sans devoir examiner les autres moyens et arguments des parties, ceux-ci étant surabondants.

La Cour entend toutefois relever, pour autant que de besoin - quod non au vu de ce qui précède - , que les appelantes ne fournissent aucun élément susceptible d'infirmer le contenu du courriel que le conseil de Monsieur V a adressé à la SPRL F. HALPOUTER & FILS. le 8 avril 2014, précisant que :

« *1.*
Monsieur V n'a jamais été en possession d'un quelconque document de manière illégale.

2.

Chaque travailleur dispose de son propre ordinateur. Monsieur V ne connaissait l'identifiant et le mot de passe que de son SEUL ordinateur.

3.

Les documents listés dans votre courrier ont été déposés sur le bureau de Monsieur V début décembre 2013, sous enveloppe par un tiers qui a gardé l'anonymat.

Interpellé par l'opération de scission et plus particulièrement par le sort qui lui était réservé, Monsieur V a consulté les « Documents liés » depuis son ordinateur (programme Brio plw - -> outlook personnel - - > documents liés).

Tous les documents « incriminés » s'y trouvent et leur consultation ne nécessite AUCUN code spécial.

Monsieur V n'a donc commis aucune infraction en prenant connaissance de ces documents (...) ».

Les appelantes n'ont par ailleurs pas davantage valablement contesté les termes du fax que le conseil de Monsieur V a adressé à la SPRL F. HALPOUTER & FILS le 9 avril 2014 précisant d'une part que Monsieur V travaillait à partir d'un poste fixe lequel était le poste principal du bureau, de sorte que chacun en avait le code d'accès, et d'autre part que Monsieur Claude H travaillait sur un PC qu'il reprenait à son domicile.

La Cour constate dès lors, toujours pour autant que de besoin, que l'impossibilité matérielle du « piratage » de l'ordinateur portable de Monsieur Claude H non seulement se déduit de ce qui précède mais surtout se trouve confirmée par l'e-mail adressé par Monsieur F à Monsieur Claude H , le 31 mars 2014, qui laisse clairement apparaître qu'aucun « piratage » de l'ordinateur de Monsieur Claude H n'a pu être décelé.

2. Les dommages et intérêts.

Monsieur V a postulé la condamnation des appelantes au paiement de dommages et intérêts évalués à la somme de 10.000 euros, justifiant cette demande principalement par l'application en l'espèce de l'article 9 de la CCT 32 bis, et subsidiairement par l'application de l'article 1382 du Code civil, dès lors qu'il considère que son employeur a abusé de son droit de licencier détournant celui-ci de sa finalité économique et sociale.

La Cour relève d'emblée que le transfert d'entreprise allégué par Monsieur V ne peut être contesté, la mention de ce transfert étant notamment précisément évoquée dans l'acte de scission partielle de la SPRL F. HALPOUTER & FILS par transfert de deux branches d'activité au profit des deux sociétés SPRL HALPOUTER & FILLE et SPRL A & B HALPOUTER, publié au Moniteur Belge.

L'article 9 de la Convention collective de travail 32 bis dispose que « *Le changement d'employeur ne constitue pas, en lui-même, un motif de licenciement pour le cédant ou pour le cessionnaire.*
Les travailleurs qui changent d'employeur peuvent toutefois être licenciés pour motif grave ou pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation, entraînant des changements dans le domaine de l'emploi ».

Les appelantes qui ne peuvent en tout état de cause invoquer un motif grave pour justifier le licenciement, le motif grave dont il a été question ci-avant ayant été invoqué au cours de l'exécution du préavis suite précisément au licenciement intervenu le 30 décembre 2013 c'est-à-dire concomitamment au transfert qui a eu lieu le 1er janvier, soutiennent que le licenciement a été motivé par des raisons organisationnelles liées notamment aux exigences des compagnies d'assurances qui entendaient prendre en charge elles-mêmes les encaissements des primes ce qui entraînait la disparition de la fonction de Monsieur V

Comme le fait très justement observer Monsieur V « (...) *à lire les conclusions des différentes parties appelantes, l'explication évolue dans le temps (...) et est chaque fois différente* ».

En effet, si l'employeur invoque une exigence des compagnies d'assurance, la SPRL A & B invoque des impératifs budgétaires et organisationnels.

La Cour relève qu'au vu des éléments et pièces des dossiers produits, les motifs invoqués par les appelantes non seulement ne sont pas établis à suffisance mais sont de surcroît infirmés.

Les exigences des compagnies d'assurance ne sont nullement justifiées, et la disparition alléguée de la fonction de Monsieur V ne l'est pas davantage, les appelantes n'établissant pas que la fonction de Monsieur V était limitée à l'encaissement des primes d'assurances et que sa fonction allait disparaître, le réengagement de celui-ci par les deux SPRL lui ayant été de surcroît précisément annoncé le 14 novembre 2012 par Madame Sophie H

Les impératifs budgétaires et organisationnels invoqués ne sont pas non plus valablement justifiés.

Il en résulte que l'employeur a contrevenu à l'interdiction de licencier prévue expressément par l'article 9 de la Convention collective 32 bis.

La Convention collective ne prévoit toutefois pas de sanction civile spécifique en ce qui concerne la violation de cette interdiction.

La jurisprudence admet toutefois que des dommages et intérêts peuvent être octroyés au travailleur en raison de son licenciement à l'occasion d'un transfert d'entreprise. La jurisprudence conditionne toutefois l'octroi de dommages et intérêts à la preuve par le travailleur licencié d'un préjudice distinct de celui que répare forfaitairement l'indemnité compensatoire de préavis.

En l'espèce Monsieur V ne justifie pas ce préjudice distinct.

Monsieur V sollicite toutefois, à titre subsidiaire, la condamnation des appelantes au paiement de dommages et intérêts d'un même montant pour abus du droit de licencier.

Cet abus du droit de licencier fondé sur l'application de l'article 1382 est établi en l'espèce.

En effet, la manière dont l'employeur de Monsieur V a procédé pour justifier le licenciement pour motif grave de celui-ci non seulement en utilisant une preuve illicite, mais aussi en invoquant un comportement déloyal de la part de son travailleur, sans preuve et partant avec une légèreté manifestement coupable, révèle un détournement du droit de licencier de sa finalité économique et sociale.

Le préjudice subi de ce fait par Monsieur V est bien distinct de celui qui se trouve réparé par l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis au paiement de laquelle il a droit.

Si l'indemnité compensatoire de préavis est, en effet, censée réparer forfaitairement le préjudice matériel et moral lié à la perte de l'emploi, en l'espèce l'absence de toute considération de l'employeur pour son employé qui a été à son service pendant vingt ans, et surtout l'atteinte à l'honorabilité de celui-ci qui s'est trouvé accusé, sans preuve, d'un comportement déloyal pour justifier un licenciement pour motif grave sans paiement d'une

indemnité, constituent un dommage manifestement distinct de celui qui résulte de la seule perte de l'emploi.

L'évaluation de ce dommage par Monsieur V à la somme de 10.000 euros apparaît tout à fait raisonnable et modérée, au vu des circonstances de la cause.

Il y a partant lieu de faire droit à cette demande.

3. L'indemnité à titre d'outplacement, les éco-chèques et les titres repas.

Les appelantes affirment en une seule phrase, et sans explication ni référence à quelque pièce de leur dossier que « *Monsieur V a bénéficié de la procédure d'outplacement jusqu'à l'échéance du programme, il a perçu ses éco-chèques et ses titres repas* ».

Cette affirmation n'étant assortie d'aucune preuve, le jugement doit être confirmé sur ce point.

4. Les dépens.

Les appelantes étant les parties « succombantes » au sens de l'article 1017 du Code judiciaire, sont redevables des dépens.

La Cour estime que le montant maximum de l'indemnité de procédure prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 et liquidé par Monsieur V ne peut être octroyé à celui-ci, s'agissant d'une affaire qui bien qu'opposant quatre parties, a fait l'objet d'un seul jugement , de conclusions identiques à l'égard de chaque parties, et d'une seule plaidoirie devant la Cour.

Le jugement doit partant être confirmé en ce qu'il taxe l'indemnité de procédure octroyée à Monsieur V à un montant de 2.700 euros.

En degré d'appel, le montant de l'indemnité de procédure au paiement duquel Monsieur V a droit est de 3.000 euros.

Parmi les dépens au paiement desquels les appelantes doivent être condamnées figurent également les frais de signification du jugement exposés par Monsieur V

5 La condamnation *in solidum*.

Les appelantes entendent justifier leur position en vertu de laquelle la SPRL C. HALPOUTER & FILLE ne pourrait être condamnée *in solidum*, en soutenant d'une part qu'il n'y pas avait pas de contrat de travail liant cette dernière à Monsieur V et d'autre part qu'il n'y a pas eu de mise à disposition de ce dernier au profit d'une autre société.

Les appelantes qui soutiennent par ailleurs que la thèse développée à ce propos par Monsieur V fondée sur l'article 32 § 4 de la loi du 24 juillet 1987 ne serait pas d'application en l'espèce, ne rencontrent toutefois pas la motivation du jugement qui a estimé devoir condamner les sociétés *in solidum* sur base de l'article 8 de la Convention collective de travail 32 bis.

Cette motivation dont la pertinence doit être relevée n'étant donc pas valablement contredite, le jugement doit également être confirmé sur ce point.

Toutefois, Monsieur V ayant renoncé à ses demandes à l'égard de la SPRL A & B HALPOUTER déclarée en faillite, seules la SPRL F. HALPOUTER & FILS et la SPRL C.HALPOUTER & FILLE seront condamnée *in solidum* au paiement des sommes dues à Monsieur V en vertu du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Joint les causes portant les numéros 2016/AB/32, 2016/AB/43 et 2016/AB/45 du rôle général,

Dit les appels principaux recevables mais non fondés et en déboute les appelantes,

Dit l'appel incident recevable et fondé,

Réforme par conséquent le jugement déféré en ce qu'il a limité la condamnation au paiement à Monsieur V. de dommages et intérêts, à la somme de 5.000 euros, celui-ci ayant droit à ce titre au montant de 10.000 euros qu'il postulait ; confirme le jugement déféré pour le surplus sous la seule réserve qu'eu égard à la renonciation de Monsieur V. de poursuivre son action à l'égard de la SPRL A & B HALPOUTER compte tenue de la faillite de cette société intervenue depuis le prononcé du jugement déféré, les parties SPRL F. HALPOUTER & FILS et SPRL C. HALPOUTER & FILLE sont condamnées *in solidum* au paiement des sommes dues à Monsieur V.

Condamne donc la SPRL F. HALPOUTER & FILS et la SPRL C. HALPOUTER & FILLE *in solidum* à payer à Monsieur V les sommes suivantes :

- 33.980,35 euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;

- 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

- 517, 12 euros bruts à titre de 13ème mois prorata temporis ;

- 2.400 euros à titre d'outplacement ;

majorées des intérêts au taux légal depuis leur date d'exigibilité, soit le 1er avril 2014.

Condamne en outre la SPRL F.HALPOUTER & FILS et la SPRL C.HALPOUTER & FILLE *in solidum* au paiement des dépens des deux instances liquidés par Monsieur V à la somme de 12.349,89 euros (indemn.proc.1ère instance : 5.500 € + indemn.proc.appel : 6.000 € + frais de signif.du jugement : 323,19 € et 526,70 €), mais ramenée par la Cour à la somme de 6.549,89 euros (indemn.proc.1ère instance : 2.700 € + indemn.proc.appel : 3.000 € + frais de signif.du jugement : 323,19 € et 526,70 €).

Délaisse aux appelantes leurs propres dépens.

PAGE 01-00001169666-0016-0017-01-01-4

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, président,
M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
F.TALBOT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, F. TALBOT, M. POWIS DE TENBOSSCHE, X. HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ième Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 juin 2018, où étaient présents :

X. HEYDEN, président,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, X. HEYDEN,